

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAI, habilitée par délibération du Conseil de Métropole N° FAG 001-4256/18/CM séance du 20 septembre 2018

D'une part,

et

La société L'ASSIETTE, Société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 401 479 647 R.C.S Aix-en-Provence dont le siège social est domicilié au 45 avenue Victor Hugo – 13100 Aix-en-Provence et exploitant à la même adresse, un commerce sous l enseigne LE CAPITOLE,

Représentée par son Gérant,

Monsieur Philippe SCIONICO, né le 04 novembre 1964 à Aix en Provence (France) et domicilié au Avenue Jean-Paul Coste – Le bel Ormeau – 13100 Aix-en-Provence

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 17 octobre 2018, Mr Jacques RUINET a été désigné en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société L'ASSIETTE du fait des travaux de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service du pays d'Aix-en-Provence, « l'Aixpress », reliant le quartier saint-mitre des champs au parc relais le krypton pour la période du 17 janvier 2018 au 30 novembre 2018.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport daté du 28 janvier 2019, l'expert a estimé le préjudice à 11 118 Euros (onze mille cent dix-huit euros) pour la période du 17 janvier 2018 au 30 novembre 2018. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 6 671 Euros (six mille six cent soixante et onze euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG XXX-XXXX/19/BM séance du 28 mars 2019, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société L'ASSIETTE, pour la période du 17 janvier 2018 au 30 novembre 2018, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société L'ASSIETTE, pour le préjudice causé par les travaux de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service du pays d'Aix-en-Provence, « l'Aixpress », reliant le quartier saint-mitre des champs au parc relais le krypton pour la période du 17 janvier 2018 au 30 novembre 2018.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société la société L'ASSIETTE la somme de 6 671 Euros (six mille six cent soixante et onze euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société L'ASSIETTE qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service du pays d'Aix-en-Provence, « l'Aixpress », reliant le quartier saint-mitre des champs au parc relais le krypton pour la période du 17 janvier 2018 au 30 novembre 2018.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société L'ASSIETTE, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30077	04867	27203300200	49
Titulaire du compte		L'ASSIETTE	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société L'ASSIETTE renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la société L'ASSIETTE,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Monsieur Philippe SCIONICO
Gérant

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président délégué au Budget
et aux Finances,
Didier KHELFA

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, habilitée par délibération du Conseil de Métropole N° FAG 001-4256/18/CM séance du 20 septembre 2018

D'une part,

et

La société SUNFISH CAFE, Société à responsabilité limitée au capital de 30 489,90 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 414 943 324 R.C.S Aix-en-Provence dont le siège social est domicilié au 2 Bis avenue Victor Hugo – 13100 Aix-en-Provence et exploitant à la même adresse, un commerce sous l'enseigne MARASINO,

Représentée par son Gérant,

Monsieur Stéphane SAUER, né le 19 janvier 1963 à Strasbourg (France) et domicilié au 945 Chemin Pierre Pascalis – 13100 Aix en Provence

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 14 novembre 2018, Mme Monique ARNOUX-PINATEL a été désignée en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société SUNFISH CAFE du fait des travaux de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service du pays d'Aix-en-Provence, «l'Aixpress», reliant le quartier saint-mitre des champs au parc relais le krypton pour la période du 01 avril 2018 au 30 novembre 2018.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport daté du XX février 2019, l'expert a estimé le préjudice à 48 605.00 Euros (quarante-huit mille six cent cinq euros) pour la période du 01 avril 2018 au 30 novembre 2018. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 29 163 Euros (vingt-neuf mille cent soixante-trois euros) à titre d'indemnité majoré des frais annexes facturés soit un montant total de 31 363 Euros (trente et un mille trois cent soixante-trois euros) correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG XXX-XXXX/19/BM séance du 28 mars 2019, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société SUNFISH CAFE, pour la période du 01 avril 2018 au 30 novembre 2018, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société SUNFISH CAFE, pour le préjudice causé par les travaux de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service du pays d'Aix-en-Provence, « l'Aixpress », reliant le quartier saint-mitre des champs au parc relais le krypton pour la période du 01 avril 2018 au 30 novembre 2018.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société la société SUNFISH CAFE la somme de 31 363 Euros (trente et un mille trois cent soixante-trois euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société SUNFISH CAFE qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service du pays d'Aix-en-Provence, « l'Aixpress », reliant le quartier saint-mitre des champs au parc relais le krypton pour la période du 01 avril 2018 au 30 novembre 2018.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société SUNFISH CAFE, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30077	04191	10354500200	25
Titulaire du compte		SUNFISH CAFE	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société SUNFISH CAFE renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la société SUNFISH CAFE,

Monsieur Stéphane SAUER
Gérant

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président délégué au Budget
et aux Finances,
Didier KHELFA

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, habilitée par délibération du Conseil de Métropole N° FAG 001-4256/18/CM séance du 20 septembre 2018

D'une part,

et

La société AGACAB, Société à responsabilité limitée au capital de 60 980,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 414 191 320 R.C.S Aix-en-Provence dont le siège social est domicilié au 4 avenue des Belges – 13100 Aix-en-Provence et exploitant à la même adresse, un commerce sous l'enseigne PLANET SUSHI,

Représentée par son Gérant,

Monsieur Adrien BUTTIGIEG, domicilié au 265 Littoral Frédéric Mistral – Résidence le Môle - 83000 Toulon

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 21 décembre 2018, Mr Thierry BORTEL a été désigné en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société AGACAB du fait des travaux de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service du pays d'Aix-en-Provence, « l'Aixpress », reliant le quartier saint-mitre des champs au parc relais le krypton pour la période du 31 janvier 2018 au 30 novembre 2018.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport daté du 21 janvier 2019, l'expert a estimé le préjudice à 111 125.00 Euros (cent onze mille cent vingt-cinq euros) pour la période du 31 janvier 2018 au 30 novembre 2018. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 66 675 Euros (soixante-six mille six cent soixante-quinze euros) à titre d'indemnité majorée des frais annexes facturés soit un montant total de 67 535 Euros (soixante-sept mille cinq cent trente-cinq euros) correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG XXX-XXXX/19/BM séance du 28 mars 2019, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société AGACAB, pour la période du 31 janvier 2018 au 30 novembre 2018, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société AGACAB, pour le préjudice causé par les travaux de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service du pays d'Aix-en-Provence, « l'Aixpress », reliant le quartier saint-mitre des champs au parc relais le krypton pour la période du 31 janvier 2018 au 30 novembre 2018.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société la société AGACAB la somme de 67 535 Euros (soixante-sept mille cinq cent trente-cinq euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société AGACAB qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service du pays d'Aix-en-Provence, « l'Aixpress », reliant le quartier saint-mitre des champs au parc relais le krypton pour la période du 31 janvier 2018 au 30 novembre 2018.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société AGACAB, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
18315	10000	08000198672	21
Titulaire du compte		AGACAB	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société AGACAB renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la société AGACAB,

Monsieur Adrien BUTTIGIEG
Gérant

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président délégué au Budget
et aux Finances,
Didier KHELFA

**PROTOCOLE D' ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAI., habilitée par délibération du Conseil de Métropole N° FAG 001-4256/18/CM séance du 20 septembre 2018

D'une part,

et

La société EUROPIA, Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 351 285 739 R.C.S Aix-en-Provence dont le siège social est domicilié au 16 rue des Baux – 13090 Aix-en-Provence et exploitant à la même adresse, un commerce sous l'enseigne EUROPIA,

Représentée par son Gérant,

Monsieur Gérard SAMOUL, né le 11 novembre 1965 à Aix en Provence (France) et domicilié au 13 rue Frédéric Mistral – 13100 Aix-en-Provence

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 17 octobre 2018, Mr François TALON a été désigné en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société EUROPIA du fait des travaux de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service du pays d'Aix-en-Provence, « l'Aixpress », reliant le quartier saint-mitre des champs au parc relais le krypton pour la période du 08 novembre 2017 au 02 juillet 2018.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport daté du 28 janvier 2019, l'expert a estimé le préjudice à 7 735.00 Euros (sept mille sept cent trente-cinq euros) pour la période du 08 novembre 2017 au 02 juillet 2018. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 4 641 Euros (quatre mille six cent quarante et un euros) à titre d'indemnité majorée des frais annexes facturés soit un montant total de 5 391 Euros (cinq mille trois cent quatre-vingt-onze euros) correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération FAG XXX-XXXX/19/BM séance du 28 mars 2019, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société EUROPIA, pour la période du 08 novembre 2017 au 02 juillet 2018, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société EUROPIA, pour le préjudice causé par les travaux de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service du pays d'Aix-en-Provence, « l'Aixpress », reliant le quartier saint-mitre des champs au parc relais le krypton pour la période du 08 novembre 2017 au 02 juillet 2018.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société EUROPIA la somme de 5 391 Euros (cinq mille trois cent quatre-vingt-onze euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société EUROPIA qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux de réalisation d'une ligne de bus à haut niveau de service du pays d'Aix-en-Provence, « l'Aixpress », reliant le quartier saint-mitre des champs au parc relais le krypton pour la période du 08 novembre 2017 au 02 juillet 2018.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société EUROPIA, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30004	00700	00020153347	89
Titulaire du compte		EUROPIA	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société EUROPIA renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagés pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille en 3 exemplaires,

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la société EUROPIA,

Monsieur Gérard SAMOUL
Gérant

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Pour la Présidente et par délégation,
Le Vice-Président délégué au Budget
et aux Finances,
Didier KHELFA